



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

**Société Etienne LACROIX Group
Ancien site de Talaud**

Arrêté préfectoral complémentaire

du 26 septembre 2018

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-31-1 à R. 512-39-5, R. 181-45 et L. 181-14,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 122-1,
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel de la République française le 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1983 modifié autorisant la société RUGGIERI à exploiter le centre d'essais et de destructions pyrotechniques de Talaud à Loriol-du-Comtat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° EXT2009-11-20-0129SPCARP du 20 novembre 2009 prescrivant des mesures additionnelles relatives aux conditions de cessation d'activité du centre d'essais et de destructions pyrotechniques de la société LACROIX à Loriol-du-Comtat ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25 février 2013 mettant l'exploitant en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n° EXT2009-11-20-0129SPCARP du 20 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le récépissé du 23 décembre 1997 de la sous-préfecture de CARPENTRAS actant la reprise par la société LACROIX des activités de la société RUGGIERI ;

- VU le courrier du 31 janvier 2006 par lequel la société LACROIX informait le préfet de la cessation d'activité de son centre d'essais et de destructions pyrotechniques de Loriol du Comtat ;
- VU le mémoire de cessation d'activité du 30 mai 2008 et le plan de gestion du 4 novembre 2008 transmis au Préfet par la société LACROIX le 4 novembre 2008 ;
- VU le plan de gestion (version 2 de novembre 2015) transmis par la société Etienne LACROIX Group par courrier CX M DT 621/15/CM/MJM du 17 novembre 2015 ;
- VU le courrier de l'inspection, référencé D-0330-2015-UT84-Sub3 du 9 décembre 2015, validant le scénario 3 proposé dans le plan de gestion (version 2 de novembre 2015) ;
- VU le rapport de réhabilitation (version 2 de janvier 2018) transmis par la société Etienne LACROIX Group par courrier Cx M DG 010/18/JJB/CVD du 27 février 2018 ;
- VU la demande de compléments de l'inspection par courriel du 23 mars 2018 portant sur le rapport de réhabilitation ;
- VU les compléments fournis par la société Etienne LACROIX Group, par courriel du 3 mai 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection en date du 26 juin 2018.
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 17 juillet 2018

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation annoncés par l'exploitant dans son plan de gestion (version 2 de novembre 2015) transmis par courrier CX M DT 621/15/CM/MJM du 17 novembre 2015, remis en application de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 (visé en référence 1) ont été réalisés,

CONSIDÉRANT que ces travaux signent l'achèvement des opérations de remise en état du site, pour un usage industriel.

CONSIDÉRANT que des traces de pollutions métalliques résiduelles dans les sols sont toujours constatées dans les sols, nécessitant que la surveillance des eaux souterraines soit poursuivie pendant deux ans, afin de confirmer les résultats obtenus lors des dernières analyses,

CONSIDÉRANT que cette surveillance n'est à ce jour pas imposée à l'exploitant et qu'il s'avère dans ces conditions nécessaires de la prescrire, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1

La société Etienne LACROIX Group, ci-après dénommée l'exploitant assure la surveillance des eaux souterraines, au droit de son ancien site de Talaud, selon les modalités du présent arrêté.

Article 2 : réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants, visés dans le plan de gestion (version 2 de novembre 2015) et le rapport de réhabilitation (version 2 de janvier 2018) :

Nom du forage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
Pz1	aval
Pz2	amont
Pz3	latéral

Article 3 : prélèvements et analyses

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur (notamment FD X 31-615 de décembre 2000 pour le prélèvement).

L'exploitant procède à un prélèvement selon une fréquence semestrielle (en périodes hautes et basses eaux) sur les piézomètres Pz1 et Pz2. Dans la mesure du possible, Pz3 fait également l'objet d'un prélèvement selon la même fréquence.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants dans l'eau ainsi prélevée :

- paramètres physico-chimiques généraux : pH, température, conductivité,
- Métaux (arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, nickel, plomb, zinc, baryum, antimoine, aluminium, mercure, strontium),
- nitrates, nitrites, sulfates, chlorures.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

Article 4 : durée de la surveillance et modalités de transmission des résultats

L'exploitant assure la surveillance des eaux souterraines telle que définie au présent arrêté pendant une durée de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant et ses propositions de suites éventuelles. L'exploitant joint aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 5 : rapport de synthèse

À l'issue de la période de surveillance et au plus tard dans le délai de trois mois qui suit la fin de la surveillance, l'exploitant établit un rapport de synthèse qu'il transmet à l'inspection des installations classées et au préfet de Vaucluse.

Il accompagne cette transmission des propositions de suites à donner.

Article 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Loriol-du-Comtat et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Loriol-du-Comtat, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 26/09/2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET